

**Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'ASBL « EL MOJO DES WALONS, MAISON CAROLOREGIENNE DES TRADITIONS » en tant que fédération professionnelle**

**A.M. 23-05-2025**

**M.B. 05-09-2025**

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3 ;

Vu l'appel à candidature pour la reconnaissance en qualité de fédération professionnelle lancé le 15 octobre 2024, prolongé jusqu'au 06 janvier 2025 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'ASBL « EL MOJO DES WALONS, MAISON CAROLOREGIENNE DES TRADITIONS » ;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 précité ;

Considérant que la candidature porte sur les Chambres de concertation suivantes :

- la Chambre de concertation des écritures et du livre ;
- la Chambre de concertation de l'action culturelle et territoriale ;

Que c'est au regard des spécificités de ces secteurs et des compétences de ces chambres que la candidature doit être étudiée ;

Considérant que l'ASBL « EL MOJO DES WALONS, MAISON CAROLOREGIENNE DES TRADITIONS » a pour but de protéger et promouvoir la langue wallonne et toutes les activités culturelles dont cette langue constitue le vecteur privilégié (...) notamment par des activités de recherche, de diffusion et de mise en valeur de cette langue ;

Considérant que l'article 92, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du décret du 28 mars 2019 précité requiert des fédérations professionnelles qu'elles aient pour un social et une activité réelle qui consistent en la représentation significative d'opérateurs au sein d'un secteur, d'une discipline ou d'une catégorie professionnelle ;

Que les statuts de l'ASBL « EL MOJO DES WALONS, MAISON CAROLOREGIENNE DES TRADITIONS » ne rencontrent pas cette condition ;

Que la liste des activités pour l'année 2023 et les projets pour les années 2024 et 2025 ne rencontrent pas la condition relative à l'activité réelle de représentation d'opérateurs ;

Qu'il ressort de ces listes d'activités que l'ASBL « EL MOJO DES WALONS, MAISON CAROLOREGIENNE DES TRADITIONS » assume les missions d'un opérateur plus que d'une fédération professionnelle ;

Que l'Administration dans sa proposition relève qu'en ce qui concerne la Chambre de concertation de l'action culturelle et territoriale, le taux de présence l'ASBL « EL MOJO DES WALONS, MAISON CAROLOREGIENNE DES TRADITIONS » aux dernières séances est inférieur à une séance sur deux ;

Que courant 2024 et en ce qui concerne la Chambre de concertation des écritures et du livre, l'arrêté de reconnaissance en qualité de fédération professionnelle de l'ASBL « EL MOJO DES WALONS, MAISON CAROLOREGIENNE DES TRADITIONS » a été abrogé en raison d'un taux de participation insuffisant ;

Considérant, vu ce qui précède, que les conditions de reconnaissance visées à l'article 92, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 28 mars 2019 précité ne sont pas rencontrées ;

Considérant qu'en application de l'article 92, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 du décret du 28 mars 2019 précité, une fédération professionnelle peut être reconnue en dérogation aux conditions fixée à l'alinéa 1<sup>er</sup> afin de pallier une carence de représentation ;

Qu'une telle carence existe au sein de la Chambre de concertation des écritures et du livre ;

Considérant que les activités de l'ASBL « EL MOJO DES WALONS, MAISON CAROLOREGIENNE DES TRADITIONS » relèvent directement de secteur des lettres et du livre ;

Considérant cependant qu'il n'existe pas de telle carence dans le secteur de l'action culturelle et territoriale ainsi que dans la chambre de concertation y associée ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconnaître l'ASBL « EL MOJO DES WALONS, MAISON CAROLOREGIENNE DES TRADITIONS » en tant que fédération professionnelle au sens du décret du 28 mars 2019 exclusivement pour la Chambre de concertation des écritures et du livre ;

Considérant que l'ASBL « EL MOJO DES WALONS, MAISON CAROLOREGIENNE DES TRADITIONS » veillera à siéger effectivement au sein de la chambre précitée et à respecter scrupuleusement les quotas de présence,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'ASBL « EL MOJO DES WALONS, MAISON CAROLOREGIENNE DES TRADITIONS », enregistrée sous le numéro

d'entreprise 461.920.136, est reconnue en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

**Article 2.** - L'opérateur visé à l'article 1<sup>er</sup> siège à titre principal au sein de la Chambre de concertation des écritures et du livre, dans la mesure où les missions de celle-ci relèvent directement et à titre principal de l'activité de représentation de l'opérateur.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 23 mai 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE